



LES DÉLAIS DE ROUTE SUITE A CHANGEMENT DE RÉSIDENCE



Les principes :

Tout agent qui quitte définitivement sa résidence administrative d'affectation :

- suite à mutation (nationale ou locale en cas de changement de commune⁽¹⁾) ;
- suite à promotion ;
- pour rejoindre une école pour suivre un cycle de formation ;

peut prétendre à un délai de route.

Seul le changement de commune d'affectation ouvre droit au délai de route.

Durée du délai de route :

Accordés par la direction d'origine, les délais de route sont de :

- 1 jour pour un changement de résidence à l'intérieur d'un même département⁽²⁾ ;
- 2 jours pour un changement de résidence dans un département limitrophe ;
- 3 jours pour un changement de résidence dans un autre département.

Exemple :

	Je suis affecté(e)			
Résidence de départ	Paris	Créteil	Fontainebleau	Nantes
Paris	0 jour	1 jour	2 jours	3 jours
Saint-Denis	1 jour	1 jour	2 jours	3 jours
Versailles	2 jours	2 jours	3 jours	3 jours

Ces délais de route sont décomptés en **jours ouvrés consécutifs** dont le point d'arrivée est la date d'installation effective.

Des autorisations d'absence plus étendues peuvent être accordées, sous la responsabilité du chef de service, pour des motifs exceptionnels (nature des déplacements à effectuer notamment).

⁽¹⁾ Dans ce cadre, Paris doit être considéré comme une commune et non un département.

⁽²⁾ La ville de Paris (75) et les départements des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94) sont considérés comme formant un seul et même département.



Temps partiel :

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont attributaires des délais de route dans les mêmes conditions de décompte que les agents à temps plein.

En revanche, aucune récupération ne peut être accordée si les jours de délais de route coïncident avec les jours de temps partiel.

Enfin, les délais de route comptent dans la règle de la limitation de la durée d'absence du service à 31 jours.

